

**MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

Arrêté du 21 juillet 1989 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation (femmes et hommes) du service des lignes des postes et télécommunications

NOR : PTTA8900672A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace en date du 21 juillet 1989, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation du service des lignes des postes et télécommunications.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à six cents. Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe : deux cents places ;
- concours interne : quatre cents places.

Les registres d'inscriptions seront ouverts jusqu'au 30 octobre 1989 inclus, terme de rigueur.

En outre, trente places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et cinq places aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

Pour tous renseignements, s'adresser :

- au chef immédiat (agents de la poste et des télécommunications) ;
- à une direction opérationnelle (à défaut direction régionale) des télécommunications ou à une direction départementale de la poste ;
- à l'un des services de documentation sur les emplois de la poste et des télécommunications (Sedept) fonctionnant à Paris et Lille.

Arrêté du 21 juillet 1989 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours pour le recrutement de dessinateurs projeteurs (femmes et hommes) des postes et télécommunications

NOR : PTTA8900671A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace en date du 21 juillet 1989, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1989 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de dessinateurs projeteurs des postes et télécommunications.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à quarante. Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours interne : vingt places ;
- concours externe : vingt places.

Les registres d'inscriptions seront ouverts jusqu'aux 25 septembre 1989 (concours externe) et 9 octobre 1989 (concours interne) inclus, termes de rigueur.

En outre, deux places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et une place aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

Pour tous renseignements, s'adresser :

- au chef immédiat (agent des postes et télécommunications) ;
- à une direction départementale de la poste ou à une direction opérationnelle (à défaut direction régionale) des télécommunications ;
- à l'un des services de documentation sur les emplois de la poste et des télécommunications (Sedept) fonctionnant à Paris et Lille.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ,
DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Arrêté du 30 juin 1989 relatif à la création d'un traitement statistique de données indirectement nominatives sur les toxicomanes ayant recours au système de soins

NOR : SPS18901336A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 modifiée relative aux mesures sanitaires de lutte contre les toxicomanies et à la répression du trafic et de l'usage des substances vénéneuses ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 11 octobre 1988 portant le numéro 88-107,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé au service des statistiques, des études et des systèmes d'information du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives dont l'objet est d'améliorer la connaissance statistique des toxicomanes ayant recours au système de soins.

Art. 2. - Les informations indirectement nominatives sont les suivantes :

- identification de l'organisme d'accueil ;
- année de naissance ;
- sexe ;

- nationalité (française ou non) ;
- activité professionnelle (en douze postes) ;
- pathologie associée (en neuf postes) ;
- modalités de prise en charge : motif d'admission, nature et structure de prise en charge ;
- prise en charge antérieure éventuelle (année et nature de la structure de prise en charge précédente et de premier recours) ;
- existence d'une consommation au cours du dernier mois ;
- nature des substances consommées.

Art. 3. - Les destinataires de ces informations sont :

- le service des statistiques, des études et des systèmes d'information (S.E.S.I.) ;
- les échelons statistiques des directions régionales des affaires sanitaires et sociales.

Art. 4. - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce, le cas échéant, auprès du service des statistiques, des études et des systèmes d'information.

Art. 5. - Le chef du service des statistiques, des études et des systèmes d'information est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service des statistiques,
des études et des systèmes d'information,
J.-M. RUCH